

**Titre de la présentation** : Pour une flexibilité juridico-morale : Le défi bioéthique du prélèvement d'organes.

**Auteur** : Pierre-Luc Dostie Proulx (UCL)

Dans l'ensemble de l'appareil législatif belge, la loi régissant le prélèvement et la transplantation d'organes humains peut nous frapper comme étant l'une des plus avant-gardistes d'Europe. Ce qui est communément appelé une « pénurie » d'organes dans les pays occidentaux a été attaquée de front par le gouvernement fédéral belge, qui a mis sur pied des moyens législatifs audacieux pour pallier cette situation de crise. Sans doute insatisfait du véritable impact des appels incessants à l'altruisme, le gouvernement Verhofstadt II changea certains éléments cruciaux de la législation sur le prélèvement d'organes afin de faciliter et d'étendre la collecte de greffons en Belgique. Aujourd'hui encore, les yeux de plusieurs juristes européens sont tournés vers le plat pays, qui sert actuellement de véritable laboratoire juridique en matière de prélèvements et de transplantations d'organes – particulièrement en ce qui concerne règles portant sur le consentement. Or, l'approche mise de l'avant par la Belgique n'est pas sans soulever d'importantes interrogations éthiques, tant pour les donateurs et leur famille que le corps médical. La situation est telle que la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé demanda au Comité consultatif de bioéthique de Belgique, dès le début de l'année 2010, de réévaluer les changements législatifs promulgués trois ans plus tôt. Au-delà du débat national, les enjeux bioéthiques qui seront ici abordés s'avèrent être particulièrement cruciaux pour les pays dotés d'une législation dite de « consentement présumé », puisque ceux-ci auront eux aussi, tôt ou tard, à décider s'ils adapteront leur législation pour faire face à la situation de crise (pensons par exemple à la France, à l'Italie et à l'Espagne). Dans cet exposé, je souhaite traiter de l'un des aspects les plus controversés de la loi belge, aspect sur lequel le Comité consultatif, dans son tout récent rapport, n'a pas été en mesure de trancher unanimement : l'abrogation de l'obligation du médecin d'obtenir un accord de la famille d'un donneur décédé pour prélever ses organes. Pour ce faire, il me faudra d'abord présenter le cadre législatif belge concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et, tout particulièrement, les transformations qu'il a subies dans les dernières années. Cela me permettra de clarifier le questionnement axiologique soulevé par les amendements de Verhofstadt II. Afin de prendre position sur cette délicate problématique, j'utiliserai la littérature juridico-normative qui a suivi la publication des théories morales de Jürgen Habermas et Karl-Otto Apel. Je déploierai la distinction conceptuelle qu'a introduit le juriste et philosophe allemand Klaus Günther entre *fondation* et *application* afin de défendre une thèse métaéthique qui plaide en faveur d'une flexibilité juridico-morale au niveau de l'application de normes aux cas d'espèce. Cela me permettra, du même coup, de valoriser l'importance d'un travail d'éthique fondamentale sur des problématiques foncièrement pratiques.